



Référence : *Wakim c Agence des services frontaliers du Canada*, 2021 CRAC 23

Dossier : CRAC-2021-BNOV-026

ENTRE :

GEORGES WAKIM

DEMANDEUR

-ET-

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

INTIMÉE

[Traduction de la version officielle en anglais]

DEVANT : Luc Bélanger, président

**AVEC : M. Georges Wakim, agissant pour son propre compte;
M. Jonathan Ledoux-Cloutier, représentant l'intimée**

DATE DE LA DÉCISION : Le 6 août 2021

1. INTRODUCTION

[1] La présente affaire concerne la demande de révision du procès-verbal no 3961-21-0696 présentée en vertu de l'alinéa 9(2)c) de la [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (Loi SAPMAA).

[2] Il s'agit de déterminer l'admissibilité de cette demande. Je dois évaluer si M. Georges Wakim satisfait ou non au critère d'admissibilité établi par la [Loi SAPMAA](#), le [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (Règlement SAPMAA) et les [Règles de la Commission de révision \(Commission de révision agricole du Canada\)](#) (Règles de la Commission).

[3] Le 2 juin 2021, M. Wakim s'est vu signifier ce procès-verbal à l'aéroport international Montréal-Trudeau parce qu'il aurait omis de présenter un plat préparé contenant du boeuf qu'il avait en sa possession à son entrée au pays. Ceci constituait une violation du paragraphe 16(1) de la [Loi sur la santé des animaux](#) (Loi SA). Cette violation est qualifiée de « très grave » et le procès-verbal était assorti d'une sanction de 1 300 \$.

[4] Pour les motifs qui suivent, conformément à l'article 32 des [Règles de la Commission](#), je conclus que la demande de révision de M. Wakim est inadmissible parce qu'elle n'a pas été envoyée par courrier recommandé dans le délai prescrit par le paragraphe 14(3) du [Règlement SAPMAA](#). Par conséquent, M. Wakim est réputé avoir commis la violation conformément à l'article 9 de la [Loi SAPMAA](#).

2. CONTEXTE

[5] Le 7 juin 2021, la Commission de révision agricole du Canada (Commission) a reçu une demande de révision du procès-verbal, que M. Wakim avait présenté par courriel.

[6] Le 7 juin 2021, la Commission a envoyé aux deux parties un premier accusé de réception leur demandant de se conformer aux articles 30 et 31 des [Règles de la Commission](#) au plus tard le 22 juin 2021. De plus, M. Wakim a été invité à se conformer à l'article 13 des [Règles de la Commission](#) avant le 8 juillet 2021 en envoyant sa demande de révision par courrier recommandé à la Commission pour qu'elle puisse l'examiner afin d'en déterminer l'admissibilité.

[7] Le 9 juin 2021, l'Agence des services frontaliers du Canada (Agence) s'est conformée à l'article 30 des [Règles de la Commission](#) en déposant par courriel une copie du procès-verbal auprès de la Commission.

[8] Le 23 juin 2021, la Commission a envoyé à M. Wakim une deuxième lettre lui demandant de se conformer à l'article 31 des [Règles de la Commission](#).

[9] En date du 6 août 2021, la Commission n’a reçu aucune réponse de M. Wakim.

3. QUESTION EN LITIGE

[10] M. Wakim satisfait-il au critère d’admissibilité établi dans la [Loi SAPMAA](#) et son règlement? Le critère est composé des trois exigences suivantes :

1. déposer la demande de révision dans le délai et selon les modalités réglementaires;
2. ne pas avoir payé le montant de la sanction dont est assorti le procès-verbal, le cas échéant;
3. fournir les renseignements exigés et les motifs de la demande de révision conformément aux [Règles de la Commission](#).

4. ANALYSE

[11] Le cadre législatif énoncé dans la [Loi SAPMAA](#) prévoit un mécanisme de révision selon lequel un procès-verbal peut faire l’objet d’une révision par le ministre ou par la Commission. La loi permet également à M. Wakim de demander à la Commission de réviser la décision du ministre s’il a d’abord choisi de demander une révision par le ministre. En l’espèce, il a choisi de présenter directement une demande de révision par la Commission.

[12] La [Loi SAPMAA](#), le [Règlement SAPMAA](#) et les [Règles de la Commission](#) exigent que la Commission statue sur l’admissibilité de la demande de révision du demandeur avant de procéder à l’instruction complète de l’affaire. Il y a inadmissibilité absolue si le demandeur a déjà payé le montant de la sanction dont est assorti le procès-verbal ou s’il n’a pas déposé sa demande de révision dans le délai prescrit et selon les modalités prévues par la [Loi SAPMAA](#) et le [Règlement SAPMAA](#).

[13] Les paragraphes 14(1) et 14(2) du [Règlement SAPMAA](#) précisent le délai applicable ainsi que les modes de transmission autorisés pour le dépôt d’une demande de révision devant la Commission :

14 (1) *Une personne peut présenter une demande prévue aux articles 11, 12 ou 13 en la livrant en mains propres ou en l’envoyant par courrier recommandé ou par messagerie, ou par télécopieur ou autre moyen électronique, à une personne et à un lieu autorisés par le ministre.*

(2) *La date de la demande visée au paragraphe (1) est :*

a) *la date à laquelle la demande est remise au destinataire autorisé, si cette demande est livrée en mains propres;*

b) la date de réception par le destinataire autorisé ou la date du récépissé remis à l'expéditeur par le bureau de poste ou le service de messagerie — celle de ces deux dates qui est antérieure à l'autre étant à retenir —, si la demande est envoyée par courrier recommandé ou par messagerie;

c) la date d'envoi, si la demande est transmise par télécopieur ou autre moyen électronique.

[14] De plus, le paragraphe 14(3) du [Règlement SAPMAA](#) indique comment et quand la demande de révision doit être envoyée par courrier recommandé à la suite d'une transmission électronique :

3) La transmission de la demande par télécopieur ou autre moyen électronique doit être suivie de l'envoi d'une copie de cette demande par messagerie ou par courrier recommandé au plus tard quarante-huit heures après la date limite pour sa présentation.

[15] Le 7 juin 2021, M. Wakim a envoyé sa demande de révision par courriel. Comme il l'a envoyée par voie électronique, il était tenu d'envoyer une copie par courrier recommandé au plus tard le 8 juillet 2021, conformément au paragraphe 14(3) du [Règlement SAPMAA](#). En date du 6 août 2021, bien en dehors du délai prescrit, la Commission n'a pas encore reçu la demande de révision de M. Wakim par courrier recommandé. Comme il ne l'a pas envoyé dans le délai prescrit, la Commission n'est saisie d'aucune demande de révision valide.

[16] Compte tenu de mes conclusions à l'égard de la première exigence du critère, il n'y a pas lieu d'examiner les deux autres exigences.

5. ORDONNANCE

[17] Pour les motifs qui précèdent, j'**ORDONNE** que la demande de révision est **inadmissible**.

[18] Enfin, je tiens à informer M. Wakim que cette violation ne constitue pas une infraction criminelle. Après cinq ans, il pourra demander au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire de rayer la violation de son dossier, conformément à l'article 23 de la [Loi SAPMAA](#).

Fait à Ottawa (Ontario), le 6^e jour d'août 2021.

(Originale signée)

Luc Bélanger
Président
Commission de révision agricole du Canada